



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-098

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-07-02-00003 - Arrêté ARSBFC DCPT 2025 30 Agrément définitif Centre de Santé DENTAIRE RODIN (2 pages)	Page 4
BFC-2025-07-02-00004 - Arrêté ARSBFC DCPT 2025 31 Agrément définitif CS DENTAIRE CRAS (2 pages)	Page 7
BFC-2025-06-27-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-23 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD 89 géré par l'AAF (2 pages)	Page 10
BFC-2025-06-27-00003 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-24 portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA 21 géré par l'AAF (2 pages)	Page 13
BFC-2025-06-27-00004 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-25 portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA 58 géré par l'AAF (2 pages)	Page 16
BFC-2025-06-27-00005 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-26 portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA 71 géré par l'AAF (2 pages)	Page 19
BFC-2025-06-27-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-27 portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA 89 géré par l'AAF (2 pages)	Page 22
BFC-2025-06-27-00007 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-28 portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA Le Belem géré par le CH La Chartreuse (2 pages)	Page 25
BFC-2025-06-27-00008 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-29 portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA La Santoline géré par la SEDAP (2 pages)	Page 28
BFC-2025-06-27-00009 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-30 portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA Tivoli géré par l'a SEDAP (2 pages)	Page 31
BFC-2025-06-27-00010 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-31 portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA Kairn 71 géré par Sauvegarde 71 (3 pages)	Page 34
BFC-2025-06-27-00011 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-32 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD Entr'actes géré par l'AHSFC (3 pages)	Page 38
BFC-2025-06-27-00012 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-33 portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA Le Relais Equinoxe géré par l'AHSFC (3 pages)	Page 42
BFC-2025-06-27-00013 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-34 portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA géré par le CHI Haute Comté (2 pages)	Page 46

BFC-2025-06-27-00014 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-35 portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA (3 pages)

Page 49

BFC-2025-06-27-00015 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-36 portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA Passerelle 39 géré par OPPELIA (2 pages)

Page 53

BFC-2025-07-02-00002 - Décision n° ARSBFC/DSP/2025/21 portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) (2 pages)

Page 56

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2025-07-02-00001 - 2025 07 03 - Arrêté 20-2025 - MA Tours - ELEONARD (2 pages)

Page 59

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-02-00003

Arrêté ARSBFC DCPT 2025 30 Agrément définitif
Centre de Santé DENTAIRE RODIN

ARRETE ARS Bourgogne Franche-Comté n°ARSBFC/DCPT/2025-30

portant agrément définitif du centre de santé dentaire Rodin ayant pour numéro FINESS ET 250016680
pour son activité dentaire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;
- VU** le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2024-18 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire Rodin ayant pour numéro ET FINESS 250016680 pour son activité dentaire ;
- VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L6323-1-11 du code de la santé publique qui prévoient que l'agrément délivré par le directeur général de l'agence régionale de santé ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre et que la délivrance et le maintien de l'agrément définitif sont conditionnés à l'obligation pour l'organisme gestionnaire du centre de santé de transmettre sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil départemental de l'ordre de la profession concernée un ensemble de pièces visées par les dispositions concernées (copie des diplômes, avenants au contrat de travail des professionnels embauchés, mise à jour de l'organigramme, etc)

CONSIDERANT que le centre de santé a bénéficié d'un agrément provisoire à compter du 2 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le centre de santé a satisfait aux exigences formulées par l'article L6323-1-11, point IV, alinéa 2 et a transmis sans délai l'ensemble des pièces exigées ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est - centre de santé dentaire Rodin -
situé à l'adresse suivante :

8 rue Blaise Pascal
25 000 Besançon

dont le numéro FINESS ET est 250016680

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est – Mutualité Française Comtoise -
situé à l'adresse suivante :

67 rue des Cras
25 000 Besançon

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est définitif.

Il peut notamment être retiré en cas de non-respect des règles applicables aux centres de santé, de manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, ou de non-respects des obligations citées à l'article L6323-1-11 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02 juillet 2025

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-02-00004

Arrêté ARSBFC DCPT 2025 31 Agrément définitif
CS DENTAIRE CRAS

ARRETE ARS Bourgogne Franche-Comté n°ARSBFC/DCPT/2025-31

portant agrément définitif du centre de santé dentaire des Cras ayant pour numéro FINESS ET 250007044
pour son activité dentaire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;
- VU** le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2024-16 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire des Cras ayant pour numéro ET FINESS 250007044 pour son activité dentaire ;
- VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L6323-1-11 du code de la santé publique qui prévoient que l'agrément délivré par le directeur général de l'agence régionale de santé ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre et que la délivrance et le maintien de l'agrément définitif sont conditionnés à l'obligation pour l'organisme gestionnaire du centre de santé de transmettre sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil départemental de l'ordre de la profession concernée un ensemble de pièces visées par les dispositions concernées (copie des diplômes, avenants au contrat de travail des professionnels embauchés, mise à jour de l'organigramme, etc)

CONSIDERANT que le centre de santé a bénéficié d'un agrément provisoire à compter du 2 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le centre de santé a satisfait aux exigences formulées par l'article L6323-1-11, point IV, alinéa 2 et a transmis sans délai l'ensemble des pièces exigées ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est - centre de santé dentaire des Cras -
situé à l'adresse suivante :

67 rue des Cras
25 000 Besançon

dont le numéro FINESS ET est 250007044

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est – Mutualité Française Comtoise -
situé à l'adresse suivante :

67 rue des Cras
25 000 Besançon

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est définitif.

Il peut notamment être retiré en cas de non-respect des règles applicables aux centres de santé, de manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, ou de non-respects des obligations citées à l'article L6323-1-11 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02 juillet 2025

Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-23 portant
renouvellement de l'autorisation du CAARUD 89
géré par l'AAF

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-23

**Portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD
situé 8 rue colonel Rozanoff à AUXERRE (89)
géré par l'Association Addictions France (AAF - ANPAA)**

FINESS ET : 89 000 832 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 (9°), L 312-8, L313-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 5126-1, L 5126-5, L 5126-6 et R 6325-1 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment les articles L 174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C n° 2006-01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement, à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARS n° DSP 005/2010 du 29 avril 2010 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Auxerre géré par l'association ANPAA 89 ;
- Vu** le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé le 6 décembre 2023 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), accordée à l'Association Addictions France 89 (AAF – ANPAA) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 avril 2025 pour le fonctionnement du CAARUD 89.

Article 2 : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
75 071 340 6	ANPAA
Adresse	20 rue Saint Fiacre – 75002 PARIS
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
89 000 832 9	CAARUD
Adresse	8 rue colonel Rozanoff – 89000 AUXERRE

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement
178 - CAARUD	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites	21 – Accueil de jour

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CA SF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,


Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00003

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-24 portant
renouvellement de l'autorisation du CSAPA 21
géré par l'AAF

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-24

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA 21 « généraliste »
situé 1 rue du Dauphiné à FONTAINE LES DIJON (21)
géré par l'AAF [Association Addictions France]**

FINESS ET : 21 098 302 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
- Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARS DSP 022/2010 du 1^{er} juin 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste ambulatoire par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de Côte d'Or (ANPAA 21) à DIJON ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPS n° 2013-044 du 18 juillet 2013 prorogeant l'autorisation du CSAPA généraliste ambulatoire géré par l'ANPAA 21 jusqu'au 31 mai 2025 ;

CONSIDERANT le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 30 décembre 2023 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à l'Association Addictions France de Fontaine les Dijon (AAF) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1er juin 2025 pour le fonctionnement du CSAPA 21.
Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
75 071 340 6	Association Addictions France
Adresse	20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 098 302 9	CSAPA
Adresse	Le Stratège – 1 rue du Dauphiné 21121 FONTAINE LES DIJON
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire 21 – Accueil de jour 42 – Equipe mobile de rue

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

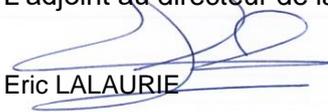
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,


Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00004

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-25 portant
renouvellement de l'autorisation du CSAPA 58
géré par l'AAF

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-25

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA 58 « généraliste »
situé 11 rue Bovet à NEVERS (58)
géré par l'AAF [Association Addictions France]**

FINESS ET : 58 000 132 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
 - Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
 - Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
 - Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
 - Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
 - Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
 - Vu** l'arrêté ARS DSP 020/2010 du 1^{er} juin 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste ambulatoire par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre (ANPAA 58) à NEVERS ;
 - Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPS n° 2013-049 du 18 juillet 2013 prorogeant l'autorisation du CSAPA généraliste ambulatoire géré par l'ANPAA 58 jusqu'au 31 mai 2025 ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 31 octobre 2023 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

ARRETE :

- Article 1 :** L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à l'Association Addictions France de Nevers (AAF) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2025 pour le fonctionnement du CSAPA 58.
Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.
- Article 2 :** Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
75 071 340 6	Association Addictions France
Adresse	20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
58 000 132 9	CSAPA 58
Adresse	11 rue Bovet – 58000 NEVERS
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire 21 – Accueil de jour 42 – Equipe mobile de rue

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,


Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00005

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-26 portant
renouvellement de l'autorisation du CSAPA 71
géré par l'AAF

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-26

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA 71 « généraliste »
situé 71 rue Jean Macé à MACON (71)
géré par l'AAF [Association Addictions France]**

FINESS ET : 71 097 739 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
 - Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
 - Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
 - Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
 - Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
 - Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
 - Vu** l'arrêté ARS DSP 019/2010 du 1^{er} juin 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste ambulatoire par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de Saône et Loire (ANPAA 71) à MACON ;
 - Vu** l'arrêté ARSB/DSP/DPS n° 2012-064 du 25 septembre 2012 modifiant l'autorisation du CSAPA généraliste ambulatoire géré par l'ANPAA 71 (*répartition régionale*) ;
 - Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPS n° 2013-050 du 18 juillet 2013 prorogeant l'autorisation du CSAPA généraliste ambulatoire géré par l'ANPAA 71 jusqu'au 31 mai 2025 ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 28 décembre 2023 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

ARRETE :

- Article 1 :** L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à l'Association Addictions France de Mâcon (AAF) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2025 pour le fonctionnement du CSAPA 71.
Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.
- Article 2 :** Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
75 071 340 6	Association Addictions France
Adresse	20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
71 097 739 8	CSAPA 71
Adresse	71 rue Jean Macé – 71000 MACON
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire 21 – Accueil de jour 42 – Equipe mobile de rue

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

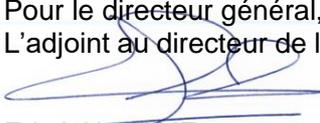
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,


Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-27 portant
renouvellement de l'autorisation du CSAPA 89
géré par l'AAF

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-27

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA 89 « généraliste »
situé 8 rue colonel Rozanoff à AUXERRE (89)
géré par l'AAF [Association Addictions France]**

FINESS ET : 89 000 323 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
- Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARS DSP 021/2010 du 1^{er} juin 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste ambulatoire par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de l'Yonne (ANPAA 89) à AUXERRE ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPS n° 2013-052 du 18 juillet 2013 prorogeant l'autorisation du CSAPA généraliste ambulatoire géré par l'ANPAA 89 jusqu'au 31 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 6 décembre 2023 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à l'Association Addictions France d'Auxerre (AAF) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2025 pour le fonctionnement du CSAPA 89.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
75 071 340 6	Association Addictions France
Adresse	20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
89 000 323 9	CSAPA 89
Adresse	8 rue colonel Rozanoff – 89000 AUXERRE
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire 21 – Accueil de jour 42 – Equipe mobile de rue

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,


Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00007

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-28 portant
renouvellement de l'autorisation du CSAPA Le
Belem géré par le CH La Chartreuse

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-28

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA « Le Belem » généraliste
à vocation pénitentiaire situé 72 rue d'Auxonne – Maison d'arrêt à DIJON (21)
géré par le CH La Chartreuse**

FINESS ET : 21 000 287 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
 - Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
 - Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
 - Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
 - Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
 - Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
 - Vu** l'arrêté DRASS n° 28-21-03 du 6 octobre 2003 autorisant l'unité de soins aux toxicomanes du Service Médico-Psychologique Régional de la Maison d'arrêt de Dijon, en tant qu'établissement médico-social ;
 - Vu** l'arrêté ARS DSP 026/2010 du 1^{er} juin 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à vocation pénitentiaire par le Centre Hospitalier La Chartreuse à DIJON ;
 - Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPS n° 2013-047 du 18 juillet 2013 prorogeant l'autorisation du CSAPA à vocation pénitentiaire géré par le Centre Hospitalier La Chartreuse jusqu'au 31 mai 2025 ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 22 octobre 2021 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

ARRETE :

- Article 1 :** L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée au Centre Hospitalier La Chartreuse à Dijon est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2025 pour le fonctionnement du CSAPA « Le Belem » à vocation pénitentiaire situé à la maison d'arrêt de Dijon.
- Article 2 :** Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 078 060 7	Centre Hospitalier La Chartreuse
Adresse	1 boulevard Chanoine Kir – BP 1514 – 21033 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 000 287 9	CSAPA « Le Belem » à vocation pénitentiaire
Adresse	Maison d'arrêt – 72 rue d'Auxonne 21000 DIJON
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00008

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-29 portant
renouvellement de l'autorisation du CSAPA La
Santoline géré par la SEDAP

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-29

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA La Santoline « généraliste »
situé 1 rue Toutain – Mirande à DIJON (21) géré par la SEDAP**

FINESS ET : 21 000 273 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
- Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté DRASS n° 29-21-03 du 6 octobre 2003 autorisant les Centres spécialisés de soins aux toxicomanes « Tivoli » et « la Santoline », gérés par la SEDAP, en tant qu'établissements médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ARS DSP 024/2010 du 1^{er} juin 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé « drogues illicites » avec hébergement par la Société d'Entraide et d'Action Psychologique (SEDAP 21) à DIJON ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPS n° 2013-046 du 18 juillet 2013 prorogeant l'autorisation du CSAPA spécialisé « drogues illicites » avec hébergement « LA SANTOLINE » géré par la SEDAP jusqu'au 31 mai 2025 ;

CONSIDERANT le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 19 décembre 2023 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

ARRETE :

- Article 1 :** L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à la SEDAP est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2025 pour le fonctionnement du CSAPA « La Santoline ».
Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.
- Article 2 :** Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 098 742 6	SEDAP
Adresse	6 avenue Jean Bertin – 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 000 273 9	CSAPA LA SANTOLINE
Adresse	1 rue Toutain - Mirande – 21000 DIJON
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00009

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-30 portant
renouvellement de l'autorisation du CSAPA Tivoli
géré par l'a SEDAP

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-30

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA TIVOLI « généraliste »
situé 7 rue Févret à DIJON (21) géré par la SEDAP**

FINESS ET : 21 098 230 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
 - Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
 - Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
 - Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
 - Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
 - Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
 - Vu** l'arrêté DRASS n° 29-21-03 du 6 octobre 2003 autorisant les Centres spécialisés de soins aux toxicomanes « Tivoli » et « la Santoline », gérés par la SEDAP, en tant qu'établissements médico-sociaux ;
 - Vu** l'arrêté ARS DSP 023/2010 du 1^{er} juin 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste ambulatoire par la Société d'Entraide et d'Action Psychologique (SEDAP 21 - Tivoli) à DIJON ;
 - Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPS n° 2013-045 du 18 juillet 2013 prorogeant l'autorisation du CSAPA généraliste ambulatoire « TIVOLI » géré par la SEDAP jusqu'au 31 mai 2025 ;
- CONSIDERANT** le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 19 décembre 2023 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

ARRETE :

- Article 1 :** L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à la SEDAP est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2025 pour le fonctionnement du CSAPA TIVOLI.
Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.
- Article 2 :** Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 098 742 6	SEDAP
Adresse	6 avenue Jean Bertin – 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 098 230 2	CSAPA TIVOLI
Adresse	7 Rue Févret – 21000 DIJON
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire 21 – Accueil de jour 42 – Equipe mobile de rue

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

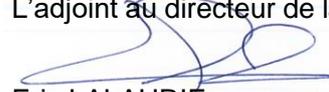
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,


Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00010

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-31 portant
renouvellement de l'autorisation du CSAPA Kairn
71 géré par Sauvegarde 71

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-31

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA Kairn 71 « généraliste »
situé 1 avenue Georges Pompidou à CHALON SUR SAONE (71) géré par l'association
SAUVEGARDE 71**

FINESS ET : 71 000 421 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
- Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté DDASS n° 07-01461 du 25 avril 2007 autorisant le fonctionnement du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Chalon sur Saône par l'association SAUVEGARDE 71 ;
- Vu** l'arrêté ARS DSP 025/2010 du 1^{er} juin 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste ambulatoire par l'association SAUVEGARDE 71 à CHALON SUR SAONE ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPS n° 2012-063 du 25 septembre 2012 modifiant l'autorisation du CSAPA généraliste ambulatoire géré par l'association SAUVEGARDE 71 ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPS n° 2013-051 du 18 juillet 2013 prorogeant l'autorisation du CSAPA généraliste ambulatoire géré par l'association SAUVEGARDE 71 jusqu'au 31 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 27 juin 2024 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à l'association SAUVEGARDE 71 est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2025 pour le fonctionnement du CSAPA Kairn 71.
Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

.../...

Article 2 : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
71 078 516 3	SAUVEGARDE 71
Adresse	18 Quai Gambetta – 71100 CHALON SUR SAONE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
71 000 421 9	CSAPA Kairn 71
Adresse	1 avenue Georges Pompidou – 71100 CHALON SUR SAONE
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire 21 – Accueil de jour 42 – Equipe mobile de rue

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

.../...

- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>
- Article 6 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00011

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-32 portant
renouvellement de l'autorisation du CAARUD
Entr'actes géré par l'AHSFC

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-32

**Portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD « Entr'actes »
situé 40 Faubourg de Besançon à MONTBÉLIARD (25)
géré par l'AHSFC**

FINESS ET : 25 001 734 0

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 (9°), L 312-8, L313-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 5126-1, L 5126-5, L 5126-6 et R 6325-1 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment les articles L 174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C n° 2006-01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement, à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS 2010.106 du 28 juin 2010 portant création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) par l'association de lutte contre les toxicomanies de l'aire urbaine ALTAU Le Relais ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-03 du 31 janvier 2022 portant :
- cession de l'autorisation du CSAPA « Le Relais » (sites principal et secondaires) géré par l'association ALTAU au profit de l'association AHSFC
 - cession de l'autorisation du CAARUD « Entr'actes » géré par l'association ALTAU au profit de l'association AHSFC
 - portant fermeture de l'entité juridique de l'association ALTAU

CONSIDÉRANT le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 17 septembre 2024 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 juin 2025 pour le fonctionnement du CAARUD « Entr'actes ».

Article 2 : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 606 1	Association d'Hygiène Hospitalier de Franche-Comté (AHS-FC)
Adresse	40 Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 001 734 0	CAARUD 'Entr'actes »
Adresse	40 Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD
Catégorie d'établissement	178 – CAARUD
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites
Mode de fonctionnement	21 – Accueil de jour

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

.../...

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00012

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-33 portant
renouvellement de l'autorisation du CSAPA Le
Relais Equinoxe géré par l'AHSFC

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-33

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA « Le Relais Equinoxe » (généraliste)
situé 40 Faubourg de Besançon à MONTBELIARD (25)
géré par l'AHS-FC]**

FINESS ET : 25 000 780 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
- Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté DDASS n° 2010-2503-1062 du 25 mars 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites (CSAPA) par l'Association de Lutte contre les Toxicomanies de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt (ALTAU Le Relais) ;
- Vu** la décision ARS n° 2010.104 du 28 juin 2010 portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) par l'Association d'Hygiène Sociale du Doubs (AHSD) ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-09 du 4 avril 2024 portant :
- fusion du CSAPA « Le Relais » et du CSAPA « Equinoxe » en une seule et même entité (établissements gérés par l'AHS-FC
 - changement de dénomination du CSAPA « Equinoxe » en CSAPA « Le Relais Equinoxe »
 - fermeture du FINESS Etablissement du CSAPA « Le Relais »

CONSIDERANT le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 17 septembre 2024 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à l'AHS-FC est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 juin 2025 pour le fonctionnement du CSAPA « Le relais Equinoxe ».

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 606 1	Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
Adresse	40 Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 000 780 4	CSAPA « Le Relais Equinoxe »
Adresse	40 Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac 853 – Personnes souffrant d'addictions (Sans Autre Indication)
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire 21 – Accueil de jour 42 – Equipe mobile de rue

.../...

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,

A blue ink signature of Eric LALaurie, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00013

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-34 portant
renouvellement de l'autorisation du CSAPA géré
par le CHI Haute Comté

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-34

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA « généraliste »
situé 2 Faubourg St Etienne à PONTARLIER (25)
géré par le CHI de Haute Comté**

FINESS ET : 25 000 782 0

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
- Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS 2010.105 du 28 juin 2010 portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CAA) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) par le Centre Hospitalier de Pontarlier ;

CONSIDÉRANT le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 27 décembre 2023 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 juin 2025 pour le fonctionnement du CSAPA.
Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 045 2	Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté
Adresse	2 Faubourg St Etienne - 25300 PONTARLIER
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 000 782 0	CSAPA
Adresse	2 Faubourg St Etienne - 25300 PONTARLIER
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire 21 – Accueil de jour

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00014

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-35 portant
renouvellement de l'autorisation du CSAPA
Soléa géré par l'ADDSEA

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-35

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA Soléa « généraliste »
situé 2 place René Payot à BESANÇON (25) géré par l'ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 497 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
 - Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
 - Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
 - Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
 - Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
 - Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
 - Vu** la décision ARS 2010.103 du 28 juin 2010 portant transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes SOLEA (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé dans la prise en charge des risques pour les drogues illicites (CSAPA) par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA) ;
 - Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPPS/2018-01 du 31 janvier 2018 pérennisant le dispositif d'appartements thérapeutiques relais spécialisés en addictologie (DATA) modifiant ainsi la décision n° 2010.103 du 28 juin 2010 relative à l'autorisation du CSAPA Soléa ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 10 juin 2024 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

ARRETE :

- Article 1 :** L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à l'ADDSEA est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 juin 2025 pour le fonctionnement du CSAPA Soléa.
Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.
- Article 2 :** Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 698 8	ADDSEA
Adresse	Immeuble Le Forum – 5 B rue Albert Thomas 25000 BESANÇON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 001 497 4	CSAPA Soléa
Adresse	2 place René Payot – 25000 BESANÇON
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire 21 – Accueil de jour 42 – Equipe mobile de rue

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

.../...

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-27-00015

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-36 portant
renouvellement de l'autorisation du CSAPA
Passerelle 39 géré par OPPELIA

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-36

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA Passerelle 39 « généraliste »
situé 15 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER (39) géré par l'association OPPELIA**

FINESS ET : 39 078 629 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
 - Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
 - Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
 - Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
 - Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
 - Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
 - Vu** la décision ARS 2010.102 du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) par l'association Passerelle 39 ;
 - Vu** la décision ARS 2013.055 du 31 janvier 2013 portant changement d'association gestionnaire du CSAPA « Passerelle 39 » de Lons le Saunier ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 20 juin 2023 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

ARRETE :

- Article 1 :** L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à l'association OPPELIA est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 juin 2025 pour le fonctionnement du CSAPA Passerelle 39.
Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.
- Article 2 :** Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
75 000 415 7	OPPELIA
Adresse	60-64 rue du rendez-vous – 75012 PARIS
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 078 629 1	CSAPA Passerelle 39
Adresse	15 avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire 21 – Accueil de jour 42 – Equipe mobile de rue

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-02-00002

Décision n° ARSBFC/DSP/2025/21 portant
renouvellement partiel du Comité de Protection
des Personnes "Est I" (CPP EST I)

Décision n° ARSBFC/DSP/2025/21

portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-3, R. 1123-4 à R. 1123-7 ;
- Vu** la circulaire DGS/SD1C/2006/259 du 14 juin 2006 relative à la mise en place des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités en date du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2024/13, en date du 23 mai 2024, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la demande formulée, le 13 juin 2025, par Madame le Docteur Anne-Cécile CHARY-TARDY, praticien hospitalier du service de Pédiatrie Néonatale et Réanimations de l'Unités de Soins Intensifs et Médecine Néonatale du centre hospitalier universitaire (CHU) de DIJON, pour être membre du comité de protection des personnes « Est I » dans une des catégories mentionnées à l'article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande formulée, le 16 juin 2025, par Madame Alicia FOURNIER, maître de Conférences à l'Université de Bourgogne-Europe, pour être membre du comité de protection des personnes « Est I » dans une des catégories mentionnées à l'article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande formulée, le 24 juin 2025, par Madame le Docteur Marie LABRUYERE, praticienne hospitalière titulaire Médecine intensive et réanimation au centre hospitalier universitaire (CHU) de DIJON, pour être membre du comité de protection des personnes « Est I » dans une des catégories mentionnées à l'article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024.

Considérant que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

Considérant que le comité de protection des personnes « Est I » a son siège à Dijon, et qu'il revient donc au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté d'en désigner les membres ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège de membre du comité de protection des personnes survenant en cours de mandat, le remplacement doit intervenir dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2024/13, en date du 23 mai 2024, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) est modifiée comme suit :
A l'article 1^{er} – PREMIER COLLEGE – le paragraphe 1 est ainsi rédigé :

1) **Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

- Madame le Dr Aurélie BERTAUT
- Monsieur le Dr Jean-Pierre QUENOT
- Monsieur Olivier WHITE
- Monsieur le Pr Pascal CHAVANET
- Madame le Dr Marie LABRUYERE
- Monsieur le Dr Adrien GUILLOTEAU
- Monsieur le Dr Davy LAROCHE
- Madame le Dr Anne-Cécile CHARY-TARDY

A l'article 1^{er} – SECOND COLLEGE – le paragraphe 6 est ainsi rédigé :

6) **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

- Madame Florence GONNEAUD
- Madame Alicia FOURNIER
- XX XXX XX
- XX XXX XX

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la Santé Publique de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée aux Docteurs Anne-Cécile CHARY-TARDY et Marie LABRUYERE, ainsi qu'à Madame Alicia FOURNIER, et une copie sera adressée :

- à madame le ministre de la Santé et de l'Accès aux soins – direction générale de la santé – sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;
- au Docteur Jean-Pierre QUENOT, président du comité de protection des personnes « Est I ».

Fait à DIJON, le 02 juillet 2025

**Le Directeur général,
Pour le directeur général,
L'adjointe au directeur de la santé publique,**

Signé

Geneviève FRIBOURG

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-07-02-00001

2025 07 03 - Arrêté 20-2025 - MA Tours -
ELEONARD



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 20-2025

**Relatif à l'intérim du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tours
de Monsieur Emmanuel LEONARD, Commandant Pénitentiaire**

et donnant subdélégation de signature

**en matière d'actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
et en matière d'ordonnancement secondaire**



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 28 mars 2025 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-306 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires n° 15/2025 du 30 Mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la note d'intérim du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon du 27 Mai 2025 relative aux missions d'intérim de Monsieur Emmanuel LEONARD, Commandant Pénitentiaire, en remplacement de Monsieur Gérard PIDOUX de la Maison d'arrêt de Tours.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emmanuel LEONARD, Commandant Pénitentiaire, est placé en position d'intérim du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tours, du 03 au 14 Juillet 2025, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02 Juillet 2025

Le Directeur interrégional
Guillaume PINEY

2/2